

A

OBJET DE L'ENQUÊTE INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

SOMMAIRE

1 >OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE	8
1.1 > OBJET DE L'ENQUETE.....	8
1.2 > CONDITIONS DE L'ENQUETE.....	8
2 >INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	8
2.1 > LE PROJET AVANT L'ENQUETE.....	8
2.2 > AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	9
2.3 > L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
2.4 > A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
2.5 > LA DECLARATION DE PROJET.....	10
2.6 > LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	10
3 >AU DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	12
3.1 > LES ETUDES DE DETAIL.....	12
3.2 > L'ENQUETE PARCELLAIRE.....	12
3.3 > LES AMENAGEMENTS FONCIERS.....	12
3.4 > LES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES.....	12
3.5 > LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION.....	12
3.6 > LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE.....	12
4 >TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	13
4.1 > LE TEXTE PRINCIPAL.....	13
4.2 > LES CODES.....	13
4.3 > LES LOIS.....	13
4.4 > LES AUTRES TEXTES.....	14

1 > OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

1.1 > OBJET DE L'ENQUETE

Le présent dossier est dressé en vue de :

- apprécier l'utilité publique des travaux d'aménagement d'un Transport en Commun en Site Propre qui relie le pôle d'échanges d'Antibes à Sophia Antipolis (carrefour giratoire de l'IUT dans le secteur Saint-Philippe et zone d'activité des Clausonnes),
- apprécier les effets sur l'environnement du projet de Transport en Commun en site propre qui relie le pôle d'échanges d'Antibes à Sophia Antipolis (carrefour giratoire de l'IUT dans le secteur Saint-Philippe et zone d'activité des Clausonnes),
- mettre en compatibilité les Plan Locaux d'Urbanisme des communes d'Antibes et Biot.

S'agissant des dispositions régissant l'enquête, les objets sont les suivants :

- 1er objet d'enquête – Enquête publique dite « Bouchardeau » (articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement et visant à la réalisation d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement au sens de l'article R. 123-1 du code de l'environnement).
- 2ème objet d'enquête – Acquisitions des terrains nécessaires à l'opération par voie d'expropriation (articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation, le projet étant susceptibles d'affecter l'environnement).
- 3ème objet d'enquête – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme, en application des articles L. 123-16 et R. 123-23 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence, il s'agit d'une enquête publique unique au titre de la réalisation d'équipements susceptibles d'affecter l'environnement (L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement), au titre de la procédure d'expropriation (L. 11-1 du Code de l'expropriation).

Ce projet est décrit dans la notice explicative (Pièce C du présent dossier). En application de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement, cette notice est accompagnée d'une note non technique de présentation du projet.

1.2 > CONDITIONS DE L'ENQUETE

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par :

- les articles L. 123-2 et suivants du Code de l'environnement et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement,
- les articles L. 11-2 et suivants du code de l'expropriation et R. 11-1 et suivants du Code de l'expropriation
- les articles L. 123-16 et R. 123-23 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de mise en compatibilité du PLU.

L'enquête permet de porter le projet envisagé à la connaissance des services instructeurs et du public afin qu'ils fassent part de leurs observations, notamment sur les registres prévus à cet effet qui seront disposés sur les lieux de l'enquête ainsi que sur le site internet pdu-casa.fr.

Les conditions d'insertion du projet dans son environnement, les mesures prévues pour éviter les atteintes à celui-ci et les avantages attendus de la réalisation du projet, malgré les inconvénients possibles, sont traités dans la partie E «Etude d'impact» qui fait partie du dossier d'enquête.

Ce projet implique également une mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité doivent faire l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques et privées citées à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

2 > INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

2.1 > LE PROJET AVANT L'ENQUETE

L'objectif visé par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est de réaliser un système des déplacements à l'échelle départementale voire régionale, dont le socle principal serait constitué par la voie ferrée, le pôle d'échanges d'Antibes, le bus-tram Antibes – Sophia Antipolis ainsi que des parcs relais. Ce système constituera une alternative efficace à la voiture particulière et servira également de guide pour le développement urbain du territoire.

La création d'un axe lourd de transport entre la gare ferroviaire d'Antibes et le Parc d'Activités Sophia Antipolis figure à la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes approuvée le 2 décembre 2003 et est confirmée, en 2008, dans le Schéma de COhérence Territoriale et le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (approuvé le 5 mai 2008 suite à une concertation préalable menée à l'automne 2006 et à une enquête publique menée à l'automne 2007).

En 2009, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a participé à l'appel à projet de l'Etat suite au Grenelle de l'Environnement en proposant un tracé et un principe de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) : le bus-tram. Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du retour de la participation financière de l'Etat pour aider les collectivités dans la mise en œuvre concrète des engagements du Grenelle de l'Environnement en faveur du développement des transports collectifs en site propre. Le projet a été retenu et l'Etat a accordé son aide au financement du projet sous condition de réalisation entre 2011 et 2016.

Dans sa dernière révision arrêtée le 29 janvier 2010 et approuvée le 6 mai 2011 suite à enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme d'Antibes intègre le principe du tracé du bus-tram par la mise en place d'emplacements réservés.

Le 17 janvier 2011, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a saisi les quatre communes concernées géographiquement par le projet de transport en commun en site propre sur les objectifs et modalités de concertation : Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris. Par délibération de leur conseil municipal, chacune de ces communes a émis un avis favorable aux propositions de la Communauté d'agglomération sophia antipolis.

Dans les mois précédents la concertation légale, des comités de quartiers et associations ont été rencontrés par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, son Président et son Vice-Président aux Transports.

La concertation préalable au projet (L300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme) s'est déroulée du 2 mai au 10 juin 2011. Les résultats de cette concertation ont fait l'objet d'un bilan qui a été approuvé par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis le 27 juin 2011.

Sur la base de ces bilans, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a mené les études de définition de projet permettant la constitution du présent dossier. Une consultation régulière des services de l'Etat et des collectivités territoriales a été menée et sera poursuivie sur la base du présent dossier préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

2.2 > AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact est soumise à l'avis de l'autorité environnementale représentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur dans ce cas précis. Cet avis est donné en application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et l'article R. 122-4 et R. 122-6 et suivants du Code de l'environnement dans sa version issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Un avis de l'autorité environnementale sera formulé par la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le dossier d'étude d'impact avant le lancement de l'enquête publique afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans les projets. Il sera joint au dossier pour éclairer le public sur la lecture du document et l'informer des enjeux.

2.3 > L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est conduite dans les conditions prévues par l'article R. 123-7 du Code de l'environnement dans sa version issue du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011.

Décision d'ouverture

La décision d'ouverture de l'enquête publique est prise suite à un arrêté du Préfet du Département des Alpes-Maritimes. L'enquête est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désigné(e) par le Président du Tribunal Administratif ou son représentant. L'ouverture de la procédure d'enquête publique sera sollicitée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Information au public

Un avis relatif aux modalités d'organisation de l'enquête publique est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

L'autorité compétente, pour ouvrir et organiser l'enquête, désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Un avis est publié en Mairie de ces communes.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique. Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toute personne dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage et ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées. Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition du public ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête et, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11 du Code de l'environnement.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut demander la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

2.4 > A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, le rapport de la commission d'enquête, les plans locaux d'urbanisme (PLU) avant et après modifications seront soumis par le Préfet pour délibération dans un délai de 2 mois aux conseils municipaux des communes concernés pour la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les lieux où se sera déroulé l'enquête ainsi qu'à la Préfecture des Alpes Maritimes.

Par ailleurs les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la préfecture des Alpes Maritimes.

2.5 > LA DECLARATION DE PROJET

La déclaration de projet a pour objet de confirmer l'intérêt général de l'opération et d'y apporter éventuellement des modifications pour prendre en compte l'avis de la commission, du public et des différentes autorités consultées.

L'article L. 126-1 du code de l'Environnement (ainsi que l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) indique que «lorsqu'un projet public [...] fait l'objet d'une enquête publique, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.»

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

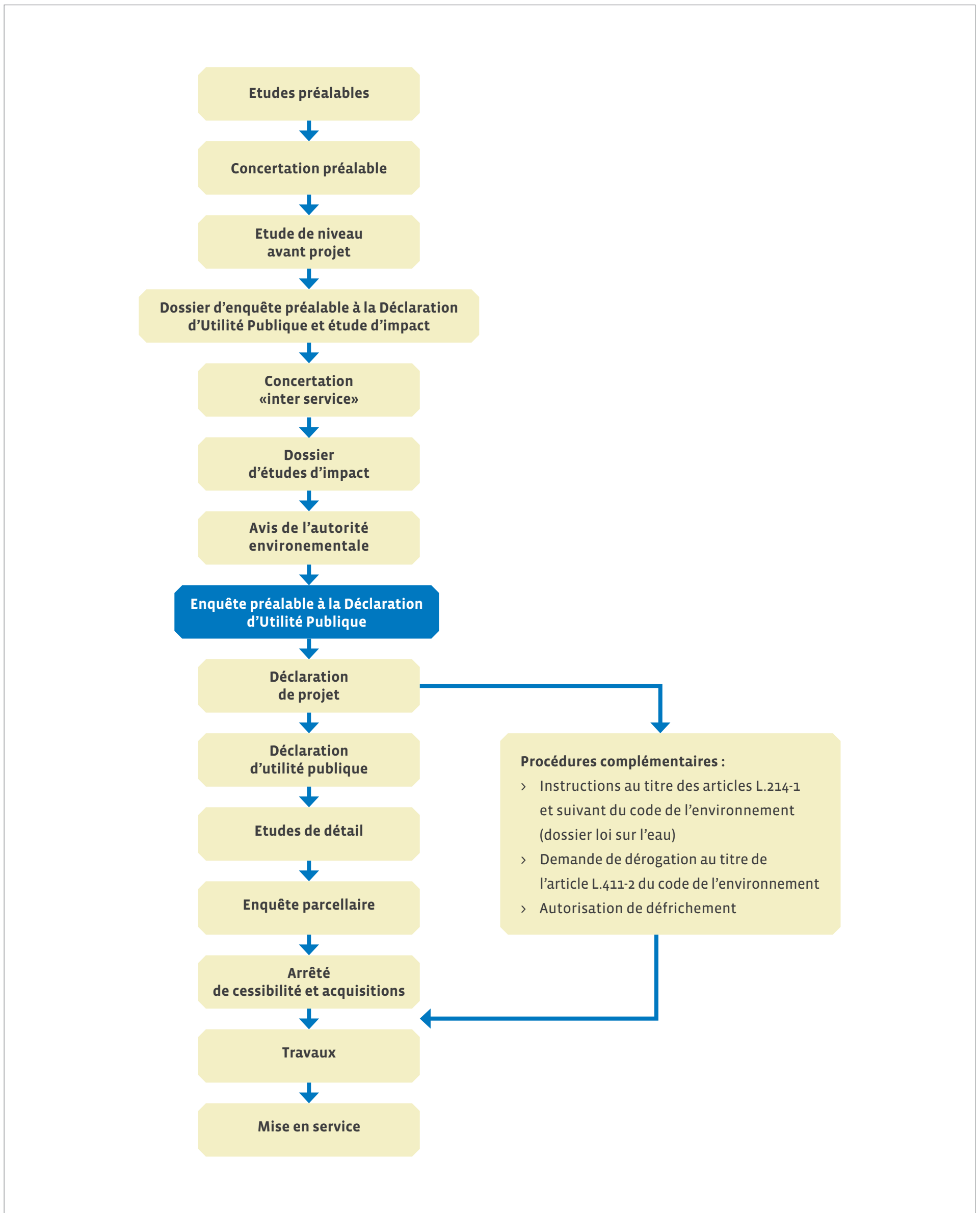
2.6 > LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique, permettant de procéder à des expropriations nécessaires à la réalisation de l'opération, sera prononcée par arrêté préfectoral et sera publiée au recueil des actes administratifs. Le maître d'ouvrage devra accompagner la DUP d'une note justifiant l'utilité publique de l'opération. En cas de contestation, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

Elle emportera la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Antibes et Biot.

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L.23-2 du code de l'expropriation.

INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE



3 > AU DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

3.1 > LES ETUDES DE DETAIL

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis engagera sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

3.2 > L'ENQUETE PARCELLAIRE

La définition précise du projet permettra d'en déterminer son emprise exacte. Elle sera suivie par une enquête parcellaire organisée par le Préfet du département. Ces enquêtes, au cours desquelles les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits, permettront de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

3.3 > LES AMENAGEMENTS FONCIERS

La Déclaration d'Utilité Publique prévoira la possibilité d'engager une procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier pour remédier aux dommages créés par la réalisation du projet.

Si les commissions communales ou intercommunales d'aménagements fonciers le décident, des opérations d'aménagement foncier pourront être entreprises dans les communes concernées par le projet d'infrastructure (art. L.121-1 à L.121-25, L. 123-24 à L.123-26, L.352-1 et R. 123-30 à R.123-42 du code rural et forestier).

La loi relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application, ont réformé les remembrements pour les intégrer dans une procédure générale dite «d'aménagement foncier rural». Tous les articles pouvant concerner un projet d'infrastructure sont transposés dans le code rural.

Cette loi a introduit une procédure décentralisée : le maître d'ouvrage de l'aménagement foncier est dorénavant le Conseil Général des Alpes-Maritimes.

Par ailleurs, lorsque l'aménagement foncier concerne un ouvrage linéaire, la loi confie au Préfet la mission de veiller à la cohérence entre l'aménagement foncier et les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact relative à l'infrastructure.

Néanmoins, concernant le présent projet, les boisements affectés sont en grande partie intégrés au Parc Naturel Départemental de la Brague, dont la gestion exclut toute activité d'exploitation forestière. En effet, le Parc a pour vocation d'accueillir du public pour le sensibiliser à la préservation d'espaces naturels sensibles. De plus, une fois le transfert foncier opéré entre la ville d'Antibes et le Département, le Conseil général des Alpes Maritimes sera le seul propriétaire des parcelles concernées.

Au vu de ces éléments et de l'absence d'enjeu au sens du code rural (art L121-1 à L. 121-25 ; L123-24 à L123-26 ; L352-1 et R.123-42 du code rural et forestier), la constitution de commission communale d'aménagement foncier n'est pas nécessaire.

3.4 > LES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser par le concessionnaire, d'autres procédures peuvent également être rendues nécessaires.

Ainsi, les aménagements nécessaires au rétablissement du réseau hydraulique et à la protection des ressources aquatiques seront soumis à une procédure d'autorisation conformément aux articles L.

214-1 et suivants du Code de l'environnement et R. 214-6 et suivants du même code.

De même, une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées pourrait être nécessaire suivant les conditions de l'arrêté du 19 février 2007.

Le projet affectant un boisement de plus de 4 ha, une procédure d'autorisation de défrichement devra être conduite conformément aux articles L311-1 et L312-1 du code forestier et selon les modalités de l'article R311-1 du même code.

Les projets d'ouverture potentielle de carrières ou autres zones d'emprunt feront l'objet, le cas échéant, d'une procédure spécifique d'autorisation conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Dans tous les cas, le réaménagement des zones d'emprunts sera effectué.

Les travaux envisagés dont le cadre du présent projet pourront également induire des procédures complémentaires, notamment au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (article L.511-1 et suivants du code de l'environnement). Certaines installations, certains outillages ou certaines activités mis en œuvre durant le chantier pourraient en effet relever de la nomenclature ICPE et seraient ainsi soumises à déclaration ou autorisation.

En outre, les dossiers de sécurité seront constitués en application des articles L. 118-1 et suivants du Code de la voirie routière. Ces différentes procédures auront lieu avant le démarrage des travaux.

En outre, d'autres procédures pourraient, le cas échéant être envisagées :

- les déclarations préalables à l'abattage d'arbres ;
- d'éventuels dossiers d'instructions liés aux monuments et sites classés ;
- l'éventuel diagnostic archéologique préalable aux travaux

3.5 > LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.6 > LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE

Pendant la phase de construction, un comité de suivi veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées. Avant la mise en service de la nouvelle infrastructure, un contrôle de conformité sera effectué.

4 > TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

4.1 > LE TEXTE PRINCIPAL

Les articles principaux sont issus du code de l'environnement qui prévoit l'organisation d'une enquête publique unique au titre de la réalisation d'équipements susceptibles d'affecter l'environnement (L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement), au titre de la procédure d'expropriation (L. 11-1 du Code de l'expropriation).

Cette procédure s'impose notamment en raison du fait que les travaux envisagés entrent dans la catégorie d'aménagement prévue par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement et R. 123-1 et suivants du même code.

D'après le L. 123-6 du code de l'environnement, « I. *Ð Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.*

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.»

Dans ce cadre juridique, il a été décidé de mener une enquête publique unique au titre de la réalisation d'équipements susceptibles d'affecter l'environnement (L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement), au titre de la procédure d'expropriation (L. 11-1 du Code de l'expropriation) et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (L. 123-16 et R. 123-23 et suivants du code de l'urbanisme).

Les dispositions applicables à cette enquête sont donc les articles :

- L. 123-2 et suivants du Code de l'environnement et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement,
- L. 11-2 et suivants du code de l'expropriation et R. 11-1 et suivants du Code de l'expropriation,
- L. 123-16 et R. 123-23 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de mise en compatibilité du PLU.

4.2 > LES CODES

La liste des principaux textes régissant la présente enquête publique est donnée ci-après :

- **Code de l'environnement**, notamment les articles :
 - L 110-1,
 - L 122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact,
 - L 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique d'une opération susceptible d'affecter l'environnement,
 - L. 126-1 et R. 126-1 et suivants relatifs à la déclaration de projet,
 - L 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,
 - L 350-1, L 350-2 et R 350-1 et suivants relatif aux paysages,
 - L.411-1 et suivants relatif à la préservation du patrimoine biologique,
 - L.414-4 relatif à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage,

- L 571-1, L 571-9, et L 571-10 relatifs à la lutte contre le bruit,
- R 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement,
- R 123-1 portant sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- **Code de l'urbanisme**, notamment les articles :
 - L 123-16 et R 123-23 (mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme),
 - L. 521-1 et suivants sur l'archéologie préventive.
- **Code du patrimoine**, notamment les articles :
 - L.523-1 codifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
 - L.621-1 et suivants, codifiant la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques.
- **Code de l'expropriation**, notamment les articles :
 - L. 11-1-1 sur la déclaration de projet,
 - R. 11-1 et suivants sur la procédure d'enquête publique.
- **Code forestier**, notamment les articles :
 - L. 311-1 sur les bois des particuliers,
 - L. 312-1 sur les bois des collectivités,
 - R. 311-1 sur la demande d'autorisation de défrichement.
- **Code de la voirie routière**
- **Code de la route**

4.3 > LES LOIS

- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation de transports intérieurs et son décret d'application n°84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de cette loi, relatif aux grands projets d'infrastructures et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs.
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (codifiée au code de l'urbanisme et au code général des collectivités territoriales) et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme.
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II) et qui modifie le contenu des études d'impact et qui comprend en plus de l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les effets cumulés avec d'autres projets connus autour.

4.4 > LES AUTRES TEXTES

A titre indicatif (non exhaustif), textes spécifiques régissant plus particulièrement l'étude d'impact et l'enquête publique :

- La circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour application du décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe du décret n°85-453 du 23 avril 1983.
- La circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.
- Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'évaluation des grands projets sur l'environnement par l'autorité environnementale qui émet des avis, des rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. Le dossier d'étude d'impact n'est pas modifié après émission de l'avis.
- Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation des services des domaines.
- Décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme.
- Décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural.
- Instruction-cadre du 25 mars 2004 mise à jour relative aux méthodes d'évaluation économique de grands projets d'infrastructures de transport.
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Textes relatifs à la loi sur la protection de la nature :

- La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, (codifiée dans le code de l'environnement) notamment son article 2, le décret n°77 1141 du 12 octobre 1977 et ses décrets modificatifs (n°93-245 du 25 février 1993 et n°2003-767 du 1er août 2003 notamment) pris pour son application.
- La circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n° 85-453 du 23 avril 1983.

Textes relatifs au bruit

Les trois textes suivants imposent au maître d'ouvrage d'une infrastructure de transport terrestre (route et voie ferrée notamment) de protéger les habitations et les espaces extérieurs, contre le bruit généré par le projet en plus de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Les protections doivent permettre, pendant toute la durée de vie de l'infrastructure, de respecter des limites de niveaux sonores fixées par les textes. Ces textes prévoient enfin une procédure de recensement des voies bruyantes et leur classement afin de les reporter dans les documents d'urbanisme et d'imposer aux constructeurs des prescriptions en matière d'isolement de façade :

- Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit.
- Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

S'applique également l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Textes relatifs à la qualité de l'air

- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (codifiée partiellement par les articles L122-1 et suivants du code de l'environnement).
- La circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.
- La circulaire Equipement / Santé / Environnement du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

Textes relatifs à la police de l'eau, aux procédures en matière d'archéologie

- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et les milieux aquatiques modifiant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (codifiée partiellement par les articles L214-1 à L214-7 du code de l'environnement).
- Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévu par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Textes relatifs aux procédures en matière d'archéologie

- Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (livres Ier à VI).

Textes relatifs à la sécurité des systèmes de transports et à l'accessibilité

- Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- L'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite fixe les obligations techniques en matière d'accessibilité.
- Le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés.
- Les articles L. 1612-1 et suivants du code des transports.

